

Délibération n° 2021-085 du 19 mai 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis ayant pour finalité

*« Transfert vers la société mère sise aux Etats-Unis des données à des fins de gestion et de réservation de voyages professionnels auprès de Carlson Wagonlit Travel sise aux Etats-Unis »*

présenté par Citigroup Inc., représenté en Principauté par Citi Global Wealth Management S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par Citigroup, Inc. représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M. le 22 janvier 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des déplacements professionnels et notes de frais* », et dont il a été délivré récépissé le 17 février 2021 ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 22 janvier 2021, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis présentée par Citigroup, Inc. représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M. ayant pour finalité « *Utilisation d'un outil du groupe Citi aux Etats-Unis pour la gestion et la réservation de voyages professionnels auprès de Carlson Wagonlit Travel* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 mai 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

Citigroup Inc. est une entreprise financière américaine basée aux Etats-Unis. Celle-ci est représentée à Monaco par le biais de Citi Global Wealth Management S.A.M., enregistrée au RCI sous le numéro 08S04740, et ayant pour activité « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; l'activité de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuilles ainsi que la transmission d'ordres pour le compte de tiers* ».

Le 22 janvier 2021, Citigroup, Inc. représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M. a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des déplacements professionnels et notes de frais* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 17 février 2021.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité de permettre à l'entité monégasque d'utiliser un système de gestion des voyages professionnels centralisé au niveau du groupe de Citi, sis aux Etats-Unis.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ce transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les Etats-Unis ayant pour finalité « *Utilisation d'un outil du groupe Citi aux Etats-Unis pour la gestion et la réservation de voyages professionnels auprès de Carlson Wagonlit Travel* ».

### **I. Sur la finalité du traitement**

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Utilisation d'un outil du groupe Citi aux Etats-Unis pour la gestion et la réservation de voyages professionnels auprès de Carlson Wagonlit Travel* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des déplacements professionnels et notes de frais* », précité.

Les personnes concernées sont les salariés faisant une demande de déplacement et de remboursement de notes de frais ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que l'utilisation de l'outil dont s'agit implique un transfert des données collectées à Monaco vers la société mère.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers la société mère sise aux Etats-Unis des données à des fins de gestion et de réservation de voyages professionnels auprès de Carlson Wagonlit Travel sise aux Etats-Unis* ».

### **II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert**

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité : nom de famille, prénom, date de naissance, matricule interne et nationalité du salarié, nom, prénom et matricule interne du supérieur hiérarchique ;
- données relatives aux réservations de voyages : date et heure de vols/hôtels/voitures de location, carte de fidélité (le cas échéant) ;
- données relatives aux notes de frais ;
- documents : numéro et date de validité du passeport, visa (le cas échéant), coordonnées bancaires (le cas échéant), numéro de carte d'identité, numéro de matricule interne, numéro de permis de conduire (le cas échéant) ;
- référence carte bancaire.

L'entité destinataire des informations est Citigroup Inc., sise à New York (Etats-Unis d'Amérique), la maison mère du responsable de traitement.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement indique que la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert et précise à cet effet que « *Les personnes concernées sont informées par le biais d'une Privacy Notice qui leur est communiquée individuellement* ».

Elle constate par ailleurs que le transfert est également justifié par « *la conclusion ou l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement ou son représentant et un tiers* ».

Le responsable de traitement précise en outre que le transfert offre des garanties suffisantes au sens de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, le responsable de traitement a joint un document intitulé « *Note d'information concernant la protection des données employés* » à l'attention des salariés de Citi Global Wealth Management Monaco qui n'appelle pas de commentaire particulier de la part de la Commission.

Enfin la Commission constate que le prestataire a établi une politique claire de protection des données accessible en ligne qui prévoit entre autres que ledit prestataire s'engage à se conformer à tous les principes et règlements de confidentialité des données applicables.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le transfert est justifié.

### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

De plus les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte

utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité comme suit : « *Transfert vers la société mère sise aux Etats-Unis des données à des fins de gestion et de réservation de voyages professionnels auprès de Carlson Wagonlit Travel sise aux Etats-Unis* ».

**Rappelle que :**

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Citigroup, Inc., représentée en Principauté par Citi Global Wealth Management S.A.M. à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis ayant pour finalité « *Transfert vers la société mère sise aux Etats-Unis des données à des fins de gestion et de réservation de voyages professionnels auprès de Carlson Wagonlit Travel sise aux Etats-Unis* ».**

Le Président

Guy MAGNAN